25 mars 2020

COVID-19 : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Suite à la crise liée à l'épidémie de Covid-19, plusieurs mesures de soutien et d'accompagnement aux entreprises ont été mises en place par l'État et ses opérateurs :

- Possibilités de report de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)

  Téléchargez le formulaire de demande de délais de paiement

  (Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes) ;

- Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Vous devez adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux sociétés auxquelles vous devez adresser vos factures ;

- Une aide de 1 500 euros pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales les plus touchés (en situation de fermeture administrative ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019). Dés le 1er avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir le versement automatique de 1 500 €.

  Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé ;

- Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires. Pour en bénéficier, vous pouvez saisir un médiateur du crédit sur le site suivant:

  https://mediateur-credit.banque-france.fr/

- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémieLa banque publique d'investissement garantira jusqu'à 70 % des crédits de trésorerie contractés par des PME en difficultés auprès de leur banque. Les actions de Bpifrance seront aussi élargies aux entreprises de taille intermédiaire ;

- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé. Les salariés seront payés à 70% du salaire brut. L'État et l'Unedic (association chargée par délégation de service public de la gestion de l'assurance chômage en France) vont indemniser la société à hauteur de 8,04€ par heure de chômage (niveau SMIC) ;

  Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel **:**

  https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées ;

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

- DIRECCTE : **idf.continuite-eco@dirrecte.gouv.fr** / 01 70 96 14 15
- CCI France : **entreprises-coronavirus@ccifrance.fr** / 01 44 45 38 62
- CMA France : **InfoCovid19@cma-france.fr** / 01 44 43 43 85

Pour toute demande de précisions, vous pouvez contacter l'adresse suivante :

affaires.economiques@ville-romainville.fr